APRÈS ART. 29 N° I-2632

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º I-2632

présenté par Mme El Haïry

à l'amendement n° 2520 de la commission des finances

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

THE RESIDENCE TO THE SECOND CONTRACTOR OF THE
I. – À l'alinéa 2, substituer au nombre :
« 10 »
le nombre :
« 11 ».
II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au nombre :
« 20 »
le nombre :
« 21 ».
III. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 3.
IV. – En conséquence, au même alinéa, substituer au nombre :
« 25 »

APRÈS ART. 29 N° **I-2632**

le nombre:

« 26 ».

V. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de figer le dispositif d'abattement dès cette année pour éviter que le produit de la taxe ne continue de baisser. C'est ce qui était souhaité dans l'amendement tel qu'adopté en commission des finances mais qui, dans sa rédaction, ne fige pas le barème avant 2020. Le présent sous amendement vise à rétablir l'intention première de l'amendement.